

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2010-PDIS-2277

9083-6115 QUÉBEC INC.
 186, rue Principale
 Saint-André-Avellin (Québec) J0V 1W0
 Inscription n° 507 320

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 26 mars 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 9083-6115 Québec inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9083-6115 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9083-6115 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 507 320, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de 9083-6115 Québec inc. est Louis Tremblay.
3. 9083-6115 Québec inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
 - n° 960020, datée du 8 avril 2008;
 - n° 1050130, datée du 14 avril 2009.
4. 9083-6115 Québec inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2008 et 2009, prescrits par règlement.
5. Dans la semaine du 16 juin 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec Louis Tremblay. Il devait nous faire parvenir les documents et le paiement pour l'année 2008.
6. Le 8 juillet 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à 9083-6115 Québec inc., par poste certifiée, un avis dans lequel il était mentionné de transmettre les documents pour le maintien de l'inscription dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 22 juillet 2009. Cet avis a été retourné à l'Autorité avec la mention « *parti sans laisser d'adresse* ».

7. Dans la semaine du 9 février 2010, un agent du Service de la conformité a tenté de joindre Louis Tremblay aux numéros inscrits à son dossier. L'agent a laissé un message sur la boîte vocale.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

8. 9083-6115 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
9. 9083-6115 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.
10. 9083-6115 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9083-6115 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 avril 2010.

Or, le 12 avril 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9083-6115 Québec inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9083-6115 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF, l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et

une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de 9083-6115 Québec inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que 9083-6115 Québec inc. se soit conformé à la présente décision en acquittant les droits prescrits par règlement et en fournissant les documents prescrits par règlement;

IMPOSER à 9083-6115 Québec inc. une pénalité globale de 1 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Cette pénalité se répartit comme suit :

- 500 \$ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de fournir les documents prescrits par règlement.

Et, par conséquent, que 9083-6115 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 mai 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur, OAR, indemnisation et
 pratiques en matière de distribution

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, a/s M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n^o 2010-PDIS-2264

**SERVICES FINANCIERS JEAN-PIERRE
 DRAPEAU INC.**
 323, rue de Vitré
 Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0
 Inscription n^o 511 004

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 février 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »)

L'avis à Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n^o 511 004, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.

2. Le dirigeant responsable de Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. est Jean-Pierre Drapeau.
3. Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
 - n° 955597, datée du 12 mars 2008;
 - n° 983412, datée du 5 août 2008;
 - n° 1044481, datée du 9 mars 2009.
4. Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1^{er} avril 2009.
5. Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} avril 2009.
6. Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2008 et 2009, prescrits par règlement.
7. Le 20 août 2008, après avoir communiqué avec Jean-Pierre Drapeau, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription lui a transmis, par courrier, les factures et les documents pour le maintien.
8. Le 4 septembre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a laissé un message à Jean-Pierre Drapeau. Il n'a jamais donné suite à ce message.
9. Le 8 septembre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec Jean-Pierre Drapeau concernant le maintien de l'inscription et son paiement. Il devait nous transmettre les documents au plus tard le 20 septembre 2008.
10. Le 17 novembre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc., par poste certifiée, un avis de 30 jours aux défauts et manquements du maintien de l'inscription.
11. Le 2 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services financiers Jean Pierre Drapeau inc. une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} avril 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
12. Le 3 avril 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Jean Pierre Drapeau, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 110 657.
13. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

14. Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
15. Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).

16. Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
17. Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
18. Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 mars 2010.

L'Autorité a reçu de Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. des observations le 11 mars 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc., par l'entremise de son dirigeant responsable, sont à l'effet de :

- demander le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
- informer l'Autorité des modalités de paiement, dans la semaine du 7 avril 2010.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants tels que les nombreuses correspondances, les multiples promesses de transmettre les documents et le nombre de manquements;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER à Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. devra communiquer, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Services financiers Jean-Pierre Drapeau inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 27 avril 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2263

G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC.
277, chemin du Bord-Du-Lac Lakeshore, app. 3
Pointe-Claire (Québec) H9S 4L2
Inscription n^o 502 306

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet G.P.N. Assurance collective inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 502 306, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le dirigeant responsable de G.P.N. Assurance collective inc. est André Nolin.
3. Le 21 mai 2009, par la décision n^o 2009-PDIS-0133, l'Autorité suspendait l'inscription de G.P.N. Assurance collective inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur.
4. Le 21 juillet 2009, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance pour couvrir la responsabilité professionnelle de G.P.N. Assurance collective inc., et ce, pour la période du 1^{er} avril 2009 au 1^{er} avril 2010.

5. Le 1^{er} mars 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 23 février 2010.
6. G.P.N. Assurance collective inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 23 février 2010.
7. Le 12 mars 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à G.P.N. Assurance collective inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 27 mars 2010.
8. Dans la semaine du 13 avril 2010, un agent du Service de la conformité a communiqué avec André Nolin pour lui mentionner de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle, car en cas de récidive, l'Autorité peut radier l'inscription d'un cabinet.
9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de G.P.N. Assurance collective inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de G.P.N. Assurance collective inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que G.P.N. Assurance collective inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 27 avril 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION NO 2010-PDG-0088

GROUPE EMPRESA INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 304, rue Notre-Dame Est, Bureau 301 Montréal (Québec) H2Y 1C7.

DÉCISION

(art. 115 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 4 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Groupe Empresa inc. (« Empresa »), un avis (l'« avis »), portant le numéro 2009-DSEC-0049, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

Ainsi, les faits constatés et les manquements reprochés au cabinet et qui apparaissent à l'avis signifié le 10 décembre 2009 sont établis de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

Groupe Empresa inc.

1. Empresa détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 510999, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Luc Deguire est administrateur et dirigeant responsable du cabinet. Il détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 109221 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes;
3. Domaine Deguire inc. (anciennement Gestion Méluk inc. (« Méluk »)) est l'actionnaire majoritaire d'Empresa;
4. La gestion de portefeuilles est l'activité économique de Domaine Deguire inc. et son établissement est situé au 241, chemin de Fulford, Shefford (Québec) J2M 1B2;
5. Son président, secrétaire, administrateur et actionnaire majoritaire est Luc Deguire;

Jean-François Gervais

6. Jean-François Gervais détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 157576 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes;
7. Jean-François Gervais agit comme représentant rattaché à Empresa;

R-ME Système de sécurité inc.

8. R-ME Système de sécurité inc. (« RME ») est une société fédérale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., c. C-44 dont les activités économiques sont constituées par l'offre de services de sécurité;
9. Luc Deguire est le président, secrétaire et administrateur de RME;
10. Méluk est l'actionnaire majoritaire de RME et Empresa en est le deuxième actionnaire;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

11. Par une décision datée du 14 avril 2008, portant le N° 2008-DCAJ-0043, l'Autorité ordonnait qu'une enquête soit instituée notamment quant aux activités d'Empresa et de son dirigeant responsable, Luc Deguire;
12. Cette enquête fut instituée en raison du fait qu'il avait été porté à la connaissance de l'Autorité que Luc Deguire proposait depuis un certain temps, à une clientèle triée sur le volet, de souscrire un produit d'assurance-vie sans avoir à en payer la prime, Luc Deguire assumant le paiement;
13. Le stratagème élaboré par Luc Deguire permettait à ce dernier de vendre au client visé un produit d'assurance-vie, de préférence une protection de type « universel », pour un capital minimum assuré de 1 M \$ et ainsi toucher une commission supérieure au montant de la prime annuelle payée par lui;
14. L'enquête a démontré que ce même stratagème était également utilisé par Jean-François Gervais, un représentant rattaché à Empresa;
15. Selon les informations obtenues par l'Autorité, Jean-François Gervais aurait été initié à ce stratagème par le dirigeant responsable d'Empresa, Luc Deguire;
16. L'enquête menée par l'Autorité a démontré qu'un nombre important de polices d'assurance-vie dont le capital assuré s'élevait à 1 M \$ et plus, auraient été souscrites majoritairement par :
 - les employés et les ex-employés d'Empresa;
 - l'entourage familial, amical et d'affaires du dirigeant responsable d'Empresa;
 - les entrepreneurs en construction recrutés par Luc Deguire, lesquels ont obtenus des contrats pour la construction de la résidence privé de Luc Deguire[...];
17. Notons qu'afin de se prévaloir de la commission reliée à la vente du produit d'assurance, la police d'assurance-vie se doit de demeurer en vigueur pendant une période minimale de deux ans;
18. L'enquête a révélé qu'au terme des deux années de l'émission de la police d'assurance-vie, Luc Deguire décidait soit :
 - de maintenir la police d'assurance-vie en vigueur;
 - d'arrêter d'effectuer le versement de la prime et ainsi laisser la police d'assurance-vie tomber en déchéance; ou
 - pour la majorité de ses clients, de produire une demande à l'assureur afin de faire réduire le capital assuré à 50 000 \$ ou moins;

19. L'enquête a démontré également que Luc Deguire pouvait vendre plus d'un produit d'assurance-vie auprès d'assureurs multiples, pour un même client, et en acquitter l'ensemble des primes, multipliant ainsi le montant des commissions touchées;
20. Par ailleurs, l'Autorité a appris que Luc Deguire, aurait demandé à [...], de créer des fausses factures adressées à l'attention de Gestion Méluk inc. ou R-ME Système de sécurité inc., le tout ayant pour but de rembourser des sommes que devaient verser [...] afin d'acquitter les primes des polices d'assurance-vie vendues par Luc Deguire;
21. Il est manifeste que les revenus de commissions engendrés par la vente de ces produits d'assurance constituent l'objectif ultime visé par le stratagème mis en place par Luc Deguire;
22. Dans ce contexte, les consommateurs n'ont jamais bénéficié des conseils auxquels ils étaient en droit de s'attendre, Luc Deguire faisant fi de ses obligations envers les assurés;
23. Luc Deguire a utilisé des consommateurs dans la mise en œuvre du stratagème élaboré par lui, afin de percevoir et multiplier ses revenus de commissions;
24. Rappelons qu'en vertu de l'article 16 de la LDPSF, un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. De plus, il doit agir avec compétence et professionnalisme;
25. Également, en vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence;
26. Mentionnons de plus, qu'en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements;
27. Vu la gravité de la situation et des agissements du cabinet, de ses dirigeants et de ses employés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET EMPRESA

28. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. Compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, l'Autorité considère que le cabinet et son dirigeant responsable n'ont plus la probité ni l'aptitude nécessaires pour agir avec soin et compétence;
29. En raison des faits révélés par l'enquête, l'Autorité considère que le cabinet et Luc Deguire ne sont pas en mesure de veiller à la discipline des représentants du cabinet ni de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, le tout contrairement aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;
30. De plus, l'Autorité considère qu'Empresa a toléré et cautionné le comportement illégal de son dirigeant responsable et de son représentant rattaché, Jean-François Gervais. Il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements. Dans les circonstances, Empresa est en défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF;
31. Enfin, les représentations faites aux consommateurs par Empresa, par l'intermédiaire de Luc Deguire et de Jean-François Gervais, constituent des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, le tout en contravention de l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans son avis signifié le 10 décembre 2009, l'Autorité donnait à Empresa l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 8 janvier 2010, 17h;

Suite aux représentations faites par Empresa, l'Autorité accordait une prolongation des délais pour la transmission des observations écrites du cabinet jusqu'au 22 janvier 2010.

Ainsi, le 22 janvier 2010, Empresa, par l'intermédiaire de son procureur, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis ainsi que notamment, [...];

Sans limiter la généralité des observations présentées par les procureurs d'Empresa, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- Empresa soutient travailler sur la saisie d'informations devant être colligées sous forme de tableaux et être acheminées par la suite à l'Autorité;
- Empresa soutient, dans la correspondance adressée à l'Autorité, que Luc Deguire serait disposé à remettre « sa démission » afin que soit radiée son inscription en tant que représentant;
- Pour des raisons qui lui sont personnelles, Luc Deguire avait amorcé une transition dans ses affaires qui devait l'amener à se retirer du domaine des assurances;
- Luc Deguire pourrait par ailleurs se départir de tout intérêt direct et indirect qu'il possède dans Empresa et faciliter la vente de certains des actifs du cabinet dont, les comptes clients, auprès de représentants ou cabinets qui, sauraient satisfaire l'Autorité;
- Par ailleurs, Empresa soutient que Luc Deguire pourrait prendre l'engagement auprès de l'Autorité à ne pas acquérir, dans le futur, directement ou indirectement, un intérêt financier dans un cabinet de services financiers;
- Empresa ajoute que les faits allégués par l'Autorité sont incomplets et ne constituent pas le fondement du modèle d'affaire d'Empresa.
- Empresa constate que certains événements relatés dans les procédures administratives intentées par l'Autorité contribuent à créer une apparence de conflits d'intérêts;
- Empresa soutient que la relation entretenue entre le dirigeant responsable d'Empresa et certaines personnes interrogées par l'Autorité dans le cadre de son enquête s'est terminée de manière conflictuelle et Empresa invite l'Autorité à faire preuve de prudence dans l'appréciation des témoignages recueillis dans le cours de l'enquête;
- Par ailleurs, Empresa insiste sur le fait que malgré les propositions qui sont faites à l'Autorité au sujet de la vente de la clientèle d'Empresa et du retrait du dirigeant responsable du cabinet, Luc Deguire, il appert qu'Empresa entend contester toutes les poursuites administratives entamées par l'Autorité visant à sanctionner Empresa;
- Empresa requiert également une rencontre visant à parfaire les observations transmises;

Suite à la demande de rencontre formulée par les procureurs d'Empresa, l'Autorité accordait au cabinet l'opportunité de faire valoir ses prétentions additionnelles lors d'une rencontre devant être tenue à l'Autorité le 31 mars 2010;

Empresa a toutefois renoncé à faire valoir, verbalement, ses prétentions additionnelles, préférant produire un complément écrit aux observations transmises le 22 janvier 2010 ainsi que diverses pièces à son soutien;

Ainsi, le 31 mars 2010, Empresa, par l'intermédiaire de son procureur, transmettait à l'Autorité ses prétentions additionnelles, accompagnées de nombreux documents;

En complément aux observations transmises à l'Autorité le 22 janvier 2010, Empresa soutient, entre autres, ce qui suit :

- L'Autorité doit tenir compte, dans son analyse des témoignages versés au dossier, du contexte relationnel difficile et conflictuel existant entre le dirigeant responsable d'Empresa et plusieurs témoins;
- Empresa allègue ne pas avoir eu l'opportunité de contre-interroger les personnes rencontrées par l'Autorité [...] au cours de leur enquête respective;
- Empresa soutient que les enquêteurs auraient dû investiguer davantage, notamment en procédant à l'inspection du cabinet avant de conclure que la pratique constatée et révélée par les témoignages s'étendait systématique à l'ensemble des affaires d'Empresa;
- Les termes utilisés par l'Autorité, à savoir, les termes subterfuge et stratagème ne peuvent servir à qualifier les agissements du cabinet et de son dirigeant responsable;
- Il serait faux de prétendre que ce « subterfuge » n'avait que pour seul et unique but de permettre à Luc Deguire de percevoir des commissions substantielles puisque, selon Empresa, le client bénéficiait des avantages liés au produit d'assurance vendu sans avoir à en payer la prime;
- Selon Empresa, pour que les cas relevés par l'enquête menée par l'Autorité puissent être qualifiés de subterfuge ou de stratagème, il aurait fallu non seulement que l'ensemble des dossiers « fasse l'objet de ce type de paiement » mais encore, il aurait fallu que Luc Deguire et le cabinet exigent de leurs clients qu'ils leur rétrocèdent la propriété des polices d'assurance afin d'en retirer tous les avantages comme l'avait fait, à l'insu d'Empresa, l'un des représentants qui à l'époque était rattaché au cabinet;
- Empresa soutient que les commissions retirées par la vente des produits d'assurance sont moins importantes que ce que semblent croire les enquêteurs de l'Autorité;
- Empresa prétend que le temps qui fut alloué par l'Autorité à Empresa pour exposer sa position était insuffisant, Empresa avait besoin de plus qu'une heure 30 minutes pour compléter son argumentation;
- Le processus administratif de l'Autorité est inadéquat pour permettre le respect de la règle *audi alteram partem*, un processus contradictoire serait nécessaire selon Empresa;
- Empresa prétend que l'audition et le contre-interrogatoire de témoins et d'experts seraient nécessaires afin de rendre conforme le processus administratif en cours;
- Selon Empresa, l'Autorité prétendrait, sans l'alléguer dans ses procédures administratives, que son intervention se ferait au bénéfice des assureurs qui seraient les véritables victimes du subterfuge d'Empresa et de son dirigeant. Si tel est le cas, Empresa requiert des délais additionnels pour répondre à ces prétentions;

- La mission de l'Autorité est de protéger l'intérêt du public et non d'intervenir pour la protection d'intérêts purement privés;
- Le processus est contraire à la règle *nemo iudex in causa sua esse*, puisqu'il soulève une crainte raisonnable de partialité;
- Empresa soutient qu'il serait faux de prétendre que le cabinet est en réalité l'alter ego de Luc Deguire;
- Selon Empresa, le cabinet et son dirigeant ne se sont pas enrichis dans le cadre de leurs relations avec les consommateurs concernés par le stratagème, mais ils auraient perdu de l'argent;
- L'impact d'une radiation de l'inscription du cabinet sur la carrière de l'ensemble de ses courtiers, sur leur réputation et leurs affaires serait désastreux;
- L'imposition d'une pénalité aurait un impact économique important sur la conduite des affaires d'Empresa;
- Les courtiers chez Empresa n'ont pas à devoir subir les conséquences disciplinaires et financières des actions de Luc Deguire, le cas échéant.
- Empresa explique que le produit vendu majoritairement par Empresa était un produit de type « VU »;
- Empresa soutient que lorsqu'une police est remplacée par un autre produit, dans ce contexte, les formalités réglementaires sont respectées par le cabinet et dans le meilleur intérêt du client;
- Empresa fait part à l'Autorité de sa version des faits par rapport aux témoins interrogés par l'Autorité, ajoutant que plusieurs ne peuvent être considérés comme « des clients ordinaires »;
- Pour certains témoins, Empresa soutient avoir encouru des pertes financières, Empresa analysant, aux fins de ses calculs, un ensemble d'éléments entourant leur relation d'affaires;
- Puisque le cabinet n'a pas agi de manière dérogatoire, les pénalités réclamées ne doivent pas être accordées;
- Empresa soulève des arguments en regard de la règle *nemo iudex in causa sua debet esse*;
- S'il s'avérait que les agissements allégués au rapport d'enquête devaient être considérés comme dérogatoires, les procureurs soutiennent que ces dérogations ne concernent pas l'intérêt du public et seuls les courtiers responsables des dossiers clients devraient faire l'objet d'une sanction par l'intermédiaire de la CSF. En effet, les « violations » ne sont pas suffisantes pour permettre à l'Autorité d'intervenir de la manière qu'elle le propose;
- La problématique soulevée est inhérente à l'industrie et aux produits développés par les assureurs;
- Finalement, Empresa retire l'offre formulée dans le cadre des observations présentées à l'Autorité le 22 janvier 2010;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Empresa;

D'entrée de jeu, l'Autorité désire souligner qu'en tant qu'organisme administratif, l'Autorité est maîtresse de sa procédure, elle n'a pas à se conformer aux procédures adaptées par les tribunaux judiciaires;

Le devoir de l'Autorité d'agir équitablement n'équivaut pas au devoir d'agir judiciairement;

Ainsi, dans le cadre de son devoir d'agir équitablement, l'Autorité doit permettre à la personne visée par la procédure administrative d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés ainsi que des conclusions qui sont recherchées contre elle, et ce, afin de lui permettre de faire connaître à l'Autorité son point de vue;

L'Autorité n'est pas tenue, dans le cadre de son devoir d'agir équitablement, de permettre à l'inscrit visé par les procédures administratives, de procéder au contre-interrogatoire des témoins rencontrés dans le cadre de son enquête;

L'Autorité tient par ailleurs à souligner que contrairement à ce que semble prétendre Empresa, il n'est pas du rôle d'un enquêteur de procéder à l'inspection d'un cabinet;

L'Autorité peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à une loi qu'elle est chargée d'administrer;

Par ailleurs, l'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la LDPSF et de ses règlements;

L'objectif poursuivi par l'Autorité dans le cours d'une enquête n'est pas le même que celui poursuivi dans le cours d'une inspection;

L'Autorité tient à souligner qu'il est de son devoir d'intervenir auprès d'un cabinet lorsqu'il appert que des manquements à la LDPSF ou à ses règlements ont été commis;

Ainsi, les prétentions d'Empresa à l'effet que la pratique dévoilée par l'enquête menée par l'Autorité ne soit pas une pratique généralisée au sein du cabinet, n'a pas d'influence sur l'obligation pour l'Autorité d'intervenir auprès d'Empresa;

De plus, l'Autorité n'adhère pas aux prétentions d'Empresa qui suggère que pour que les cas relevés par l'enquête menée par l'Autorité puissent être qualifiés de subterfuge ou de stratagème, il aurait fallu non seulement que la pratique touche l'ensemble des dossiers clients du cabinet, mais encore, il aurait fallu que Luc Deguire et Empresa exigent de leurs clients qu'ils leur rétrocèdent la propriété des polices d'assurance afin d'en retirer tous les avantages reliés au produit;

L'analyse des pièces et des témoignages versés au dossier, démontrent que le stratagème élaboré par Luc Deguire permettait à ce dernier de vendre aux clients visés un produit d'assurance-vie pour un capital assuré important et ainsi toucher une commission supérieure au montant de la prime annuelle payée par lui;

Ce fait demeure malgré les arguments suggérés par Empresa à l'effet que le cabinet aurait encouru des pertes résultant de la relation d'affaires entretenue avec certaines personnes;

L'Autorité ne peut approuver l'argument d'Empresa qui suggère que les consommateurs ne tiraient que des bénéfices de ce mode de fonctionnement;

L'Autorité est forcée de constater qu'Empresa s'est servi des consommateurs dans le cadre du stratagème mis en place par son dirigeant responsable, afin de toucher des commissions supérieures au montant de la prime payée remboursée par lui;

Empresa a impliqué des consommateurs dans une stratégie élaborée au bénéfice du cabinet et de son dirigeant;

L'Autorité ne peut accepter une telle situation et cautionner ce genre de conduite;

L'analyse de l'ensemble des pièces au dossier et l'appréciation des témoignages rendus en cours d'enquête amènent l'Autorité à conclure que l'intérêt et les besoins des clients n'ont pas été respectés;

Rappelons qu'un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence;

Dans le cadre de sa mission, l'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des intervenants du secteur financier notamment à l'égard de la compétence des intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier;

L'Autorité se doit d'assurer la protection du public en général contre ce genre de pratique;

Par ailleurs, l'Autorité tient à spécifier que les manquements reprochés au cabinet sont en relation directe avec les agissements de son dirigeant responsable Luc Deguire;

L'Autorité souligne que les agissements du dirigeant responsable d'Empresa ont été cautionnés par le cabinet;

L'Autorité rappelle que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par le dirigeant d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;

L'Autorité ne peut tolérer ce genre de pratique et il est de son devoir d'intervenir;

Finalement, l'Autorité tient à rappeler que la pluralité des rôles assumés par l'Autorité a été explicitement voulue par le législateur et le cumul des fonctions assumées par l'Autorité ne constitue pas une entrave aux principes d'impartialité;

L'Autorité souligne enfin qu'une différence s'impose entre les décisions rendues par un comité de discipline et l'Autorité;

Les sanctions imposées par l'Autorité suivant les poursuites administratives intentées en vertu de l'article 115 de la LDPSF sont des sanctions administratives imposées dans le cadre et la poursuite de la mission de l'Autorité;

Dans les circonstances et compte tenu de la preuve recueillie par l'Autorité dans le cadre de son enquête, l'Autorité considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 16 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »;

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. »;

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »;

CONSIDÉRANT l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui se lit comme suit :

« Toute affaire commencée par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) avant le 1^{er} avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date »;

CONSIDÉRANT la gravité de la situation, les agissements du cabinet, de ses dirigeants et de ses employés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

CONSIDÉRANT le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription du cabinet Empresa dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, à compter de la date de la signature de la présente décision;

IMPOSER au cabinet Empresa une pénalité* au montant de 50 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

ORDONNER au cabinet Empresa d'informer l'Autorité de la manière dont il entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet, et ce, dans les 30 jours de la signification de la présente décision;

À moins que l'Autorité ne se déclare satisfaite de la manière dont Empresa entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet :

ORDONNER au cabinet Empresa de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

- a) Empresa devra communiquer, **dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision**, avec Monsieur Éric René, Chef du service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 (877) 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité;
- b) Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec);

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 17 mai 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de Me Marjorie Côté
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

***Le chèque relatif au paiement de la pénalité imposée devra être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et devra être expédié à l'Autorité des marchés financiers, Service de la conformité, à l'attention de Monsieur Jean-François Vézina, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, 4^e étage Québec (Québec) G1V 5C1.**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca .

DÉCISION N° 2010-PDG-0089

LES ASSURANCES LUC DEGUIRE INC.,
personne morale légalement constituée ayant
son siège social et son principal établissement
au 304, rue Notre-Dame Est, Bureau 301,
Montréal (Québec) H2Y 1C7.

DÉCISION

(art. 115 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 4 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Les Assurances Luc Deguire inc. (« Deguire »), un avis (l'« avis »), portant le numéro 2009-DSEC-0048, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

Ainsi, les faits constatés et les manquements reprochés au cabinet et qui apparaissent à l'avis signifié le 10 décembre 2009 sont établis de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

Les Assurances Luc Deguire inc.

1. Deguire détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 501476, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Luc Deguire est président, administrateur, secrétaire et dirigeant responsable du cabinet. Il détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 109221, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes;

Domaine Deguire inc. (autrefois Gestion Méluk inc.)

3. Domaine Deguire inc. (autrefois Gestion Méluk inc.) (« Méluk ») est une société fédérale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., c. C-44 (la « Loi sur les sociétés par actions »), qui exerce comme activité économique la gestion de portefeuilles;
4. Luc Deguire est le président, secrétaire, administrateur et actionnaire majoritaire de Méluk;

R-ME Système de sécurité inc.

5. R-ME Système de sécurité inc. (« RME ») est une société fédérale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions dont les activités économiques sont constituées par l'offre de services de sécurité;
6. Luc Deguire est le président, secrétaire et administrateur de RME;
7. Méluk est l'actionnaire majoritaire de RME;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

8. Par une décision datée du 14 avril 2008, portant le n° 2008-DCAJ-0043, l'Autorité ordonnait qu'une enquête soit instituée notamment quant aux activités de Deguire et de son dirigeant responsable, Luc Deguire;
9. Cette enquête fut instituée en raison du fait qu'il avait été porté à la connaissance de l'Autorité que Luc Deguire proposait depuis un certain temps, à une clientèle triée sur le volet, de souscrire un produit d'assurance-vie sans avoir à en payer la prime, Luc Deguire en assumant le paiement;
10. Le stratagème élaboré par Luc Deguire permettait à ce dernier de vendre au client visé un produit d'assurance-vie, de préférence une protection de type « universel », pour un capital minimum assuré de 1 M \$ et ainsi toucher une commission supérieure au montant de la prime annuelle payée par lui;
11. L'enquête menée par l'Autorité a démontré qu'un nombre important de polices d'assurance-vie, dont le capital assuré s'élevait à 1 M \$ et plus, auraient été souscrites majoritairement par :
 - o l'entourage familial, amical et d'affaires du dirigeant responsable du cabinet;
 - o les entrepreneurs en construction recrutés par Luc Deguire, lesquels ont obtenu des contrats pour la construction de la résidence privée de Luc Deguire[...];

12. Notons qu'afin de se prévaloir de la commission reliée à la vente du produit d'assurance, la police d'assurance-vie se doit de demeurer en vigueur pendant une période minimale de deux ans;
13. L'enquête a révélé qu'au terme des deux années de l'émission de la police d'assurance-vie, Luc Deguire décidait soit :
 - o de maintenir la police d'assurance-vie en vigueur;
 - o d'arrêter d'effectuer le versement de la prime et ainsi laisser la police d'assurance-vie tomber en déchéance; ou
 - o pour la majorité de ses clients, de produire une demande à l'assureur afin de faire réduire le capital assuré à 50 000 \$ ou moins;
14. L'enquête a démontré également que Luc Deguire pouvait vendre plus d'un produit d'assurance-vie auprès d'assureurs multiples, pour un même client, et en acquitter l'ensemble des primes, multipliant ainsi le montant des commissions touchées;
15. Par ailleurs, l'Autorité a appris que Luc Deguire aurait demandé à [...], de créer des fausses factures adressées à l'attention de Gestion Méluk inc. ou R-ME Système de sécurité inc. Le tout, ayant pour but de rembourser des sommes que devaient verser [...] afin d'acquitter les primes des polices d'assurance-vie vendues par Luc Deguire;
16. Il est manifeste que les revenus de commission engendrés par la vente de ces produits d'assurance constituent l'objectif ultime visé par le stratagème mis en place par Luc Deguire;
17. Dans ce contexte, les consommateurs n'ont jamais bénéficié des conseils auxquels ils étaient en droit de s'attendre, Luc Deguire faisant fi de ses obligations envers les assurés;
18. Luc Deguire a utilisé des consommateurs dans la mise en œuvre du stratagème élaboré par lui, afin de percevoir et multiplier ses revenus de commission;
19. Rappelons qu'en vertu de l'article 16 de la LDPSF, un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. De plus, il doit agir avec compétence et professionnalisme;
20. Également, en vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence;
21. Mentionnons de plus, qu'en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements;
22. Vu la gravité de la situation et des agissements du cabinet, de son dirigeant responsable qui est aussi son seul employé, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET DEGUIRE

23. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. Compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, l'Autorité considère que le cabinet et son dirigeant responsable n'ont plus la probité ni l'aptitude nécessaire à agir avec soin et compétence;

24. En raison des faits révélés par l'enquête, l'Autorité considère que le cabinet et Luc Deguire ne sont pas en mesure de veiller à la discipline des représentants du cabinet ni de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, le tout contrairement aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;
25. De plus, l'Autorité considère que Deguire a toléré et cautionné le comportement illégal de son dirigeant responsable. Il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements. Dans les circonstances, Deguire est en défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF;
26. Enfin, les représentations faites aux consommateurs par Deguire, par l'intermédiaire de Luc Deguire, constituent des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, le tout en contravention de l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans son avis signifié le 10 décembre 2009, l'Autorité donnait à Deguire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 8 janvier 2010, 17h;

Suite aux représentations faites par Deguire, l'Autorité accordait une prolongation des délais pour la transmission des observations écrites du cabinet jusqu'au 22 janvier 2010.

Ainsi, le 22 janvier 2010, Deguire, par l'intermédiaire de son procureur, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis ainsi que, notamment, [...];

Sans limiter la généralité des observations présentées par Deguire, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- Deguire soutient travailler sur la saisie d'informations devant être colligées sous forme de tableaux et être acheminées par la suite à l'Autorité;
- Deguire soutient, dans la correspondance adressée à l'Autorité, que Luc Deguire serait disposé à remettre « sa démission » afin que soit radiée son inscription (sic) en tant que représentant;
- Pour des raisons qui lui sont personnelles, Luc Deguire avait amorcé une transition dans ses affaires qui devait l'amener à se retirer du domaine des assurances;
- Luc Deguire pourrait par ailleurs se départir de tout intérêt direct et indirect qu'il possède dans Deguire et faciliter la vente de certains des actifs du cabinet dont, les comptes clients, auprès de représentants ou cabinets qui sauraient satisfaire l'Autorité;
- Par ailleurs, Deguire soutient que Luc Deguire pourrait prendre l'engagement auprès de l'Autorité à ne pas acquérir, dans le futur, directement ou indirectement, un intérêt financier dans un cabinet de services financiers;
- Deguire soutient que la relation entretenue entre le dirigeant responsable de Deguire et certaines personnes interrogées par l'Autorité dans le cadre de son enquête s'est terminée de manière conflictuelle et Deguire invite l'Autorité à faire preuve de prudence dans l'appréciation des témoignages recueillies dans le cours de l'enquête;
- Deguire serait disposé à consentir à la radiation volontaire de l'inscription du cabinet sans qu'une ordonnance n'intervienne;

- Deguire offre la somme de 20,000 \$ en règlement complet et final en capital, intérêts et frais;
- Deguire ajoute que les faits allégués par l'Autorité sont incomplets et ne constituent pas le fondement du modèle d'affaire de Deguire;
- Deguire constate que certains événements relatés dans les procédures administratives intentées par l'Autorité contribuent à créer une apparence de conflits d'intérêts;
- Par ailleurs, Deguire insiste sur le fait que malgré les propositions qui sont faites à l'Autorité, il appert que Deguire entend contester toutes les poursuites administratives entamées par l'Autorité visant à sanctionner le cabinet;
- Deguire requiert également une rencontre visant à parfaire les observations transmises;

Suite à la demande de rencontre formulée par les procureurs de Deguire, l'Autorité accordait au cabinet l'opportunité de faire valoir ses prétentions additionnelles lors d'une rencontre devant être tenue à l'Autorité le 31 mars 2010;

Deguire a toutefois renoncé à faire valoir, verbalement, ses prétentions additionnelles, préférant produire un complément écrit aux observations transmises le 22 janvier 2010 ainsi que diverses pièces à son soutien;

Ainsi, le 31 mars 2010, Deguire, par l'intermédiaire de son procureur, transmettait à l'Autorité ses prétentions additionnelles, accompagnées de nombreux documents;

En complément aux observations transmises à l'Autorité le 22 janvier 2010, Deguire soutient, entre autres, ce qui suit :

- L'Autorité doit tenir compte, dans son analyse des témoignages versés au dossier, du contexte relationnel difficile et conflictuel existant entre le dirigeant responsable de Deguire et plusieurs témoins;
- Deguire allègue ne pas avoir eu l'opportunité de contre-interroger les personnes rencontrées par l'Autorité [...] au cours de leur enquête respective;
- Deguire soutient que les enquêteurs auraient dû investiguer davantage, notamment en procédant à l'inspection du cabinet avant de conclure que la pratique constatée et révélée par les témoignages s'étendait systématiquement à l'ensemble des affaires de Deguire;
- Les termes utilisés par l'Autorité, à savoir, les termes subterfuge et stratagème ne peuvent servir à qualifier les agissements du cabinet et de son dirigeant responsable;
- Il serait faux de prétendre que ce « subterfuge » n'avait que pour seul et unique but de permettre à Luc Deguire de percevoir des commissions substantielles puisque, selon Deguire, le client bénéficiait des avantages reliés au produit d'assurance vendu sans avoir à en payer la prime;
- Selon Deguire, pour que les cas relevés par l'enquête menée par l'Autorité puissent être qualifiés de subterfuge ou de stratagème, il aurait fallu non seulement que l'ensemble des dossiers « fasse l'objet de ce type de paiement » mais encore, il aurait fallu que Luc Deguire et le cabinet exigent de leurs clients qu'ils leur rétrocèdent la propriété des polices d'assurance afin d'en retirer tous les avantages comme l'avait fait, à l'insu de Deguire, l'un des représentants qui à l'époque était rattaché au cabinet;

- Deguire soutient que les commissions retirées par la vente des produits d'assurance sont moins importantes que ce que semblent croire les enquêteurs de l'Autorité;
- Deguire prétend que le temps qui fut alloué par l'Autorité à Deguire pour exposer sa position était insuffisant, Deguire avait besoin de plus d'une heure 30 minutes pour compléter son argumentation;
- Le processus administratif de l'Autorité est inadéquat pour permettre le respect de la règle *audi alteram partem*, un processus contradictoire serait nécessaire selon Deguire;
- Deguire prétend que l'audition et le contre-interrogatoire de témoins et d'experts seraient nécessaires afin de rendre conforme le processus administratif en cours;
- Selon les procureurs de Deguire, l'Autorité prétendrait, sans l'alléguer dans ses procédures administratives, que son intervention se ferait au bénéfice des assureurs qui seraient les véritables victimes du subterfuge de Deguire et de son dirigeant. Si tel est le cas, Deguire requiert des délais additionnels pour répondre à ces prétentions;
- La mission de l'Autorité est de protéger l'intérêt du public et non d'intervenir pour la protection d'intérêts purement privés;
- Le processus est contraire à la règle *nemo iudex in causa sua esse*, puisqu'il soulève une crainte raisonnable de partialité;
- Deguire soutient qu'il serait faux de prétendre que le cabinet est en réalité l'alter ego de Luc Deguire;
- Selon Deguire, le cabinet et son dirigeant ne se sont pas enrichis dans le cadre de leurs relations avec les consommateurs concernés par le stratagème, mais ils auraient perdu de l'argent;
- L'impact d'une radiation de l'inscription du cabinet sur la carrière de l'ensemble de ses courtiers, sur leur réputation et leurs affaires, serait désastreux;
- L'imposition d'une pénalité aurait un impact économique important sur la conduite des affaires de Deguire;
- Les courtiers chez Deguire n'ont pas à devoir subir les conséquences disciplinaires et financières des actions de Luc Deguire, le cas échéant.
- Deguire explique que le produit vendu majoritairement par Deguire était un produit de type « VU »;
- Deguire soutient que lorsqu'une police est remplacée par un autre produit, dans ce contexte, les formalités réglementaires sont respectées par le cabinet et dans le meilleur intérêt du client;
- Deguire fait part à l'Autorité de sa version des faits par rapport aux témoins interrogés par l'Autorité, ajoutant que plusieurs ne peuvent être considérés comme « des clients ordinaires »;
- Pour certains témoins, Deguire soutient avoir encouru des pertes financières, Deguire analysant, aux fins de ses calculs, un ensemble d'éléments entourant leur relation d'affaires;

- Puisque le cabinet n'a pas agi de manière dérogatoire, les pénalités réclamées ne doivent pas être accordées;
- Deguire soulève des arguments en regard de la règle *nemo iudex in causa sua debet esse*;
- S'il s'avérait que les agissements allégués au rapport d'enquête devaient être considérés comme dérogatoires, les procureurs soutiennent que ces dérogations ne concernent pas l'intérêt du public et seuls les courtiers responsables des dossiers clients devraient faire l'objet d'une sanction par l'intermédiaire de la CSF. En effet, les « violations » ne sont pas suffisantes pour permettre à l'Autorité d'intervenir de la manière qu'elle le propose;
- La problématique soulevée est inhérente à l'industrie et aux produits développés par les assureurs;
- Enfin, Deguire retire les offres formulées dans le cadre des observations présentées à l'Autorité le 22 janvier 2010;
- Deguire prétend finalement que le volume d'affaires du cabinet est en cours de transfert en faveur de Madame Marie-Chantale Blais;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Deguire;

D'entrée de jeu, l'Autorité désire souligner qu'en tant qu'organisme administratif, elle est maîtresse de sa procédure, elle n'a pas à se conformer aux procédures adaptées par les tribunaux judiciaires;

Le devoir de l'Autorité d'agir équitablement n'équivaut pas au devoir d'agir judiciairement;

Ainsi, dans le cadre de son devoir d'agir équitablement, l'Autorité doit permettre à la personne visée par la procédure administrative d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés ainsi que des conclusions qui sont recherchées contre elle, et ce, afin de lui permettre de faire connaître à l'Autorité son point de vue;

L'Autorité n'est pas tenue, dans le cadre de son devoir d'agir équitablement, de permettre à l'inscrit visé par les procédures administratives, de procéder au contre-interrogatoire des témoins rencontrés dans le cadre de son enquête;

L'Autorité tient par ailleurs à souligner que contrairement à ce que semble prétendre Deguire, il n'est pas du rôle d'un enquêteur de procéder à l'inspection d'un cabinet;

L'Autorité peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à une loi qu'elle est chargée d'administrer;

Par ailleurs, l'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la LDPSF et de ses règlements;

L'objectif poursuivi par l'Autorité dans le cours d'une enquête n'est pas le même que celui poursuivi dans le cours d'une inspection;

L'Autorité tient à souligner qu'il est de son devoir d'intervenir auprès d'un cabinet lorsqu'il appert que des manquements à la LDPSF ou à ses règlements ont été commis;

Ainsi, les prétentions de Deguire à l'effet que la pratique dévoilée par l'enquête menée par l'Autorité ne soit pas une pratique généralisée au sein du cabinet, n'a pas d'influence sur l'obligation pour l'Autorité d'intervenir auprès de Deguire;

De plus, l'Autorité n'adhère pas aux prétentions de Deguire qui suggère que pour que les cas relevés par l'enquête menée par l'Autorité puissent être qualifiés de subterfuge ou de stratagème, il aurait fallu non seulement que la pratique touche l'ensemble des dossiers clients du cabinet, mais encore, il aurait fallu que Luc Deguire et Deguire exigent de leurs clients qu'ils leur rétrocèdent la propriété des polices d'assurance afin d'en retirer tous les avantages reliés au produit;

L'analyse des pièces et des témoignages versés au dossier démontre que le stratagème élaboré par Luc Deguire permettait à ce dernier de vendre aux clients visés un produit d'assurance-vie pour un capital assuré important et ainsi toucher une commission supérieure au montant de la prime annuelle payée par lui;

Ce fait demeure malgré les arguments suggérés par Luc Deguire à l'effet que lui personnellement ou l'une ou l'autre de ses compagnies aurait encouru des pertes résultant de la relation d'affaires entretenue avec certaines personnes;

L'Autorité ne peut approuver l'argument de Deguire qui suggère que les consommateurs ne retireraient que des bénéfices de ce mode de fonctionnement;

L'Autorité est forcée de constater que Deguire s'est servi des consommateurs dans le cadre du stratagème mis en place par son dirigeant responsable, afin de toucher des commissions supérieures au montant de la prime payée remboursée par lui;

Deguire a impliqué des consommateurs dans une stratégie élaborée au bénéfice du cabinet et de son dirigeant;

L'Autorité ne peut accepter une telle situation et cautionner ce genre de conduite;

L'analyse de l'ensemble des pièces au dossier et l'appréciation des témoignages rendus en cours d'enquête amènent l'Autorité à conclure que l'intérêt et les besoins des clients n'ont pas été respectés;

Rappelons qu'un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence;

Dans le cadre de sa mission, l'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des intervenants du secteur financier notamment à l'égard de la compétence des intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier;

L'Autorité se doit d'assurer la protection du public en général contre ce genre de pratique;

Par ailleurs, l'Autorité tient à spécifier que les manquements reprochés au cabinet sont en relation directe avec les agissements de son dirigeant responsable Luc Deguire;

L'Autorité souligne que les agissements du dirigeant responsable de Deguire ont été cautionnés par le cabinet;

L'Autorité rappelle que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par le dirigeant d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;

L'Autorité ne peut tolérer ce genre de pratique et il est de son devoir d'intervenir;

Finalement, l'Autorité tient à rappeler que la pluralité des rôles assumés par l'Autorité a été explicitement voulue par le législateur et le cumul des fonctions assumées par l'Autorité ne constitue pas une entrave aux principes d'impartialité;

L'Autorité souligne enfin qu'une différence s'impose entre les décisions rendues par un comité de discipline et l'Autorité;

Les sanctions imposées par l'Autorité suivant les poursuites administratives intentées en vertu de l'article 115 de la LDPSF sont des sanctions administratives imposées dans le cadre et la poursuite de la mission de l'Autorité;

Dans les circonstances et compte tenu de la preuve recueillie par l'Autorité dans le cadre de son enquête, l'Autorité considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 16 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »;

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. »;

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »;

CONSIDÉRANT l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui se lit comme suit :

« Toute affaire commencée par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) avant le 1er avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date. »;

CONSIDÉRANT la gravité de la situation, les agissements du cabinet, de ses dirigeants et de ses employés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

CONSIDÉRANT le fait que l'Autorité doit s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription du cabinet Deguire dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, à compter de la date de la signature de la présente décision;

IMPOSER au cabinet Deguire une pénalité* au montant de 50 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

ORDONNER au cabinet Deguire d'informer l'Autorité de la manière dont il entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet, et ce, dans les 30 jours de la signification de la présente décision;

À moins que l'Autorité ne se déclare satisfaite de la manière dont Deguire entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet :

ORDONNER au cabinet Deguire de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

- a) Deguire devra communiquer, **dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision**, avec Monsieur Éric René, Chef du service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 (877) 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité;
- b) Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec);

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 17 mai 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

***Le chèque relatif au paiement de la pénalité imposée devra être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et devra être expédié à l'Autorité des marchés financiers, Service de la conformité, à l'attention de Monsieur Jean-François Vézina, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, 4^e étage Québec (Québec) G1V 5C1.**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0670

DATE : 11 mai 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

LAWRENCE SHAW, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurances et
rentes collectives et représentant en épargne collective (certificat no : 130 798)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 13 avril 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à son siège social, situé au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction à la suite de la décision rendue le 5 octobre 2009 déclarant l'intimé coupable des chefs d'accusation 2 à 8 suivants de la plainte portée contre lui :

2. À Chicoutimi, le ou vers le 2 décembre 2002, l'intimé Lawrence Shaw, a procédé à un transfert du placement du 12 septembre 2002 de son client Dominique Desbiens vers de nouveaux fonds de placement soit d'un fonds "Canadien Dividendes" à des fonds "Canadien technologie" et "Équilibré canadien" par l'entremise des Services financiers Diversifolio auprès de la Société d'investissement Strategic Nova et ce, sans avoir d'abord établi le profil d'investisseur du client requis afin de s'assurer que le produit offert correspondait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de son client, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services*

CD00-0670

PAGE : 2

financiers, L.R.Q. et à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

3. À Chicoutimi, le ou vers le 2 décembre 2002, l'intimé Lawrence Shaw a procédé à un transfert du placement de son client Dominique Desbiens du 12 septembre 2002 vers de nouveaux fonds de placement soit d'un fonds "Canadien Dividendes" à des fonds "Canadien technologie" et "Équilibré canadien" par l'entremise des Services financiers Diversifolio, touchant ainsi une commission de transfert de 2% et alors que ladite transaction n'était aucunement justifiée par les besoins du client ni par un changement dans sa situation financière ou ses objectifs d'investissement, priorisant ainsi son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant donc à l'article 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

4. À Chicoutimi, le ou vers le 2 décembre 2002, l'intimé Lawrence Shaw, alors qu'il procédait audit transfert du fonds de placement effectué le 12 septembre 2002 dans les fonds "Canadien technologie" et "Équilibré canadien", n'a pas respecté le mandat qui lui avait été confié par son client Dominique Desbiens qui désirait obtenir un placement sécuritaire et liquide compte tenu que les fonds étaient à l'origine placés dans un fonds de revenu viager dans le but d'obtenir un revenu régulier pour la retraite, contrevenant ainsi à l'article 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. et aux articles 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

5. À Chicoutimi, le ou vers le 7 juillet 2003, l'intimé Lawrence Shaw, alors qu'il procédait à nouveau au transfert des fonds de son client Dominique Desbiens vers le fonds de placement Pro-Hedge et ce, sans avoir d'abord établi le profil d'investisseur du client requis afin de s'assurer que le produit offert correspondait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de son client, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. et à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

6. À Chicoutimi, le ou vers le 7 juillet 2003, l'intimé Lawrence Shaw alors qu'il procédait à nouveau au transfert des fonds de son client Dominique Desbiens vers le fonds de placement Pro-Hedge, touchant ainsi une commission de transfert, priorisant ainsi son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant donc à l'article 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

7. À Chicoutimi, le ou vers le 7 juillet 2003, l'intimé Lawrence Shaw alors qu'il procédait à nouveau au transfert des fonds de son client Dominique Desbiens vers le fonds de placement Pro-Hedge, a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié par son client puisque le fonds ne correspondait pas au degré de tolérance au risque ni à l'horizon de placement du client qui désirait obtenir un revenu régulier d'un fonds de revenu viager, contrevenant ainsi à l'article 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. et aux articles 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

8. À Chicoutimi, entre les mois de septembre 2002 et janvier 2004, l'intimé Lawrence Shaw, a fait défaut d'informer son client quant à la nature de ses placements ainsi que relativement aux frais et aux risques applicables, omettant ainsi de prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité

CD00-0670

PAGE : 3

des renseignements transmis à son client sur ses placements et omettant de fournir de façon objective et complète l'information requise par son client ainsi que l'information pertinente à la compréhension et à l'appréciation des opérations et à l'état des placements dudit client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et des services financiers*, L.R.Q. et aux articles 7 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

[2] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante informa le comité que les parties entendaient soumettre les recommandations communes suivantes :

- Quant aux chefs d'accusation 2 et 5, relatifs au défaut d'avoir fait un profil d'investisseur : une amende de 4 000 \$ sur chacun des chefs pour un total de 8 000 \$;
- Quant aux chefs d'accusation 3 et 6, lui reprochant d'avoir priorisé son intérêt personnel au détriment de son client : une radiation temporaire d'un mois sur chacun des chefs à être purgée de façon concurrente;
- Quant aux chefs d'accusation 4 et 7, relatifs au défaut d'avoir respecté le mandat de son client : une amende de 6 000 \$ sur le chef 4, une réprimande pour le chef 7 qui tient compte du principe de la globalité des sanctions ainsi qu'une recommandation au conseil d'administration de la CSF d'imposer à l'intimé de suivre une formation intitulée « Conformité et confiance du client » numéro 20406 (P-AS2);
- Quant au chef d'accusation 8, relatif au défaut d'informer adéquatement ses clients : une amende de 4 000 \$;
- La condamnation de l'intimé aux déboursés.

[3] Au soutien des recommandations des parties, le procureur de la plaignante soumit un cahier de décisions¹ et expliqua que même si le type d'infraction en cause a été par le passé sanctionné par des amendes moindres, les amendes proposées tiennent compte de la situation depuis le projet de *Loi 74* (2009, chap. 58) sanctionné le

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Donald Tremblay*, CD00-0502, rendues le 29 septembre et le 11 décembre 2003; *Chambre de la sécurité financière c. Diane Camplone*, CD00-0615, rendue le 9 novembre 2007; *Chambre de la sécurité financière c. Christian Gignac*, CD00-0693, rendue le 4 juin 2008; *Chambre de la sécurité financière c. Louis Faribault*, CD00-0721, rendue le 2 février 2009; *Chambre de la sécurité financière c. Christophe Balayer*, CD00-0674, rendue le 4 juin 2008; *Chambre de la sécurité financière c. Robert Pollender*, CD00-0676, rendues le 12 mars et le 25 août 2009; *Chambre de la sécurité financière c. Normand Causabon*, CD00-0521, rendues le 2 novembre 2004 et le 23 février 2006; *Chambre de la sécurité financière c. Benoît Tremblay*, CD00-0618, rendue le 8 mai 2007; *Chambre de la sécurité financière c. Raymond Lavoie*, CD00-0574, rendue le 18 mai 2006.

CD00-0670

PAGE : 4

4 décembre 2009, intitulé : « *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier* ».

[4] Par ces amendements, l'application du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 156 du *Code des professions* est exclut et l'article 376 de la LDPSF est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant : « *Le comité peut imposer une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction. Dans la détermination de l'amende, le comité tient compte du préjudice causé au client et des avantages tirés de l'infraction.*»

[5] À cette fin, il attira l'attention du comité sur l'arrêt de la Cour Suprême² statuant que le principe de la non rétroactivité des lois ne devrait pas s'appliquer aux dispositions législatives imposant une peine dont l'objectif n'est pas de punir le contrevenant, mais de protéger le public. Aussi, il a été généralement reconnu que le droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel, mais plutôt à protéger le public.

[6] Enfin, il déposa deux décisions³ où le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a appliqué les nouvelles amendes en vigueur depuis le mois de décembre 2009, même si les faits reprochés étaient antérieurs à l'adoption de ces amendements.

[7] Pour sa part, le procureur de l'intimé demanda la dispense de la publication de la décision. Au soutien de sa demande, il fit entendre M. Robert Benson, directeur régional d'assurance vie pour la compagnie d'assurance Great West (« Great West »), qui confirma que l'intimé occupe le poste de consultant en affaires complexes dans le

² *Brousseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 RCS 301;

³ *Chambre de la sécurité financière c. Norman Burns*, CD00-0731, rendue le 1^{er} mars 2010; *Chambre de la sécurité financière c. Paul Grenier*, CD00-0727, rendue le 14 décembre 2009.

CD00-0670

PAGE : 5

domaine des assurances seulement et, à ce titre, n'a pas de clientèle. L'intimé demanda également au comité de lui accorder un délai de six mois pour le paiement des amendes.

[8] Le procureur de la plaignante laissa le sort de ces demandes à la discrétion du comité de discipline.

Analyse et décision

[9] Le comité estime que les sanctions proposées sont conformes aux principes de détermination de la sanction disciplinaire et de nature à assurer adéquatement la protection du public. Les décisions soumises par les parties confirment que leurs suggestions communes ne sont pas déraisonnables, inadéquates ou contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer le système de justice. Par conséquent, les recommandations des parties seront suivies par le comité. L'intimé sera également condamné aux déboursés.

[10] Quant à la demande de dispense de publication de la décision présentée par l'intimé, le comité estime qu'il y a lieu de l'accorder. Depuis les gestes reprochés, l'intimé a occupé, toujours au sein de la Great West, un poste de directeur de succursale et depuis le mois de septembre 2008, celui de consultant aux affaires complexes. Il a été démontré que dans ces fonctions, l'intimé exerce dans le domaine de l'assurance vie à l'exclusion des placements et ne fait pas affaire avec la clientèle. Le principal but de la publication d'une décision comportant une radiation est de mettre en garde le public contre un représentant fautif. Ainsi, en l'espèce, l'intimé ne faisant pas affaire avec de la clientèle depuis plus de cinq ans, cette publication s'avère sans objet.

CD00-0670

PAGE : 6

[11] En ce qui concerne le délai de six mois demandé pour le paiement des amendes, le comité y donnera également suite.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sur chacun des chefs d'accusation 2 et 5;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois sur chacun des chefs d'accusation 3 et 6 à être purgée de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 6 000 \$ quant au chef d'accusation 4;

IMPOSE à l'intimé une réprimande quant au chef d'accusation 7;

Et quant aux chefs d'accusation 4 et 7 :

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre un cours de formation intitulé : « Conformité et confiance du client » (formation 20406) dispensé par la Chambre de la sécurité financière, l'intimé devant produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation.

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ quant au chef d'accusation 8;

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois pour le versement desdites amendes, celui-ci devant être effectué d'ici le 25 novembre 2010 sous peine de déchéance du

CD00-0670

PAGE : 7

terme et sous peine de non renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

DISPENSE la secrétaire du comité de discipline de la publication de la présente décision conformément à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Gilles Gagné

M. Gilles C. Gagné A. V.C.

Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI, MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

M^e François Audet
AUDET F. G. & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 avril 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE

Le 14 mai 2010

DÉCISION DISCIPLINAIRE**DANIEL CUTTS**

Le 1^{er} mars 2010, à la suite d'une enquête menée par sa Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) déposait une plainte contre M. Daniel Cutts, une personne approuvée par la Bourse et employé de Newedge Canada Inc.

Entre le 19 juin et le 14 août 2008, ainsi que le 3 septembre 2009, Daniel Cutts a exécuté dix (10) applications portant sur des options sur actions et sur indices, pour lesquelles la priorité chronologique des ordres n'a pas été respectée. M. Cutts a reconnu avoir contrevenu à l'article 6380 des Règles de la Bourse et aux Procédures applicables, lesquelles prévoient entre autres que la priorité chronologique des ordres doit être respectée, en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application.

Par une offre de règlement approuvée le 4 mai 2010 par le Comité spécial de la réglementation, Daniel Cutts a accepté de payer une amende de 15 000 \$ et de rembourser un montant de 5 000 \$ à titre de frais.

M. Cutts n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de la Bourse. Par ailleurs, compte tenu des faits et circonstances révélés à l'enquête, la Division de la réglementation a déterminé qu'il n'y avait pas lieu de déposer une plainte contre Newedge Canada Inc.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Me Francis Larin, Directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au (514) 871-3516 ou l'adresse courriel flarin@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 063-2010